

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/226 DU 04/08/2026 PORTANT DETERMINATION DES MODALITES DE COLLECTE ET D'AFFECTATION DE LA REDEVANCE DE SURETE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté est-africaine, 2004, telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des recettes (OBR) ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/024 du 18 septembre 2025 portant missions et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités pratiques de collecte et d'affectation de la redevance de sûreté exigible sur les marchandises importées ou transférées, en application de l'article 135 de la loi de finances, exercice 2026/2027.

HP

Article 2

La redevance de sûreté est collectée suivant la procédure applicable à tous les autres droits et taxes de douane.

Une fois liquidé et payé, le montant de la redevance de sûreté est systématiquement prélevé sur les comptes de transit des recettes douanières et est versé sur un compte spécial ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Recettes.

Article 3

La redevance de sûreté est affectée en priorité à l'acquisition des infrastructures et équipements de contrôle et d'acheminement des marchandises à l'importation, à l'exportation ou en transit.

Elle peut également, sur autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions être affectée à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements acquis dans les conditions citées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Aux fins de l'application de l'article 135 de la loi de finances, sont concernés par la présente ordonnance, les infrastructures et équipements ci-après :

- 1) Les infrastructures objet de la présente ordonnance sont les suivants :
 - a) Les hangars de déchargement et de stockage des marchandises à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
 - b) Les infrastructures servant de bureaux pour l'administration douanière et les autres services publics indispensables au bureau ou poste de douane ;
 - c) Les aires de stationnement des camions et des autres moyens de transport des marchandises et des passagers ;
 - d) Les réseaux routiers joignant le cas échéant, les bureaux ou postes de douane aux frontières et aux artères principales ;
 - e) Les raccordements des infrastructures douanières en eau et électricité ;
 - f) Les infrastructures servant de logement aux agents de la douane et des autres services publics indispensables au bureau ou poste de douane et d'abris aux agents de sécurité.
- 2) Les équipements objet de la présente ordonnance sont les suivants :
 - a) Les portiques et scanners de camions et autres moyens de transport de marchandises ou de passagers ;
 - b) Les scanners à rayons X pour les petits et moyens colis ;
 - c) Les scanners à ondes millimétriques et autres appareils pour la détection des objets dangereux ou de la contrebande dissimulée sous les vêtements ;

- d) Les détecteurs de métaux et autres équipements similaires ;
- e) Les ponts bascules ;
- f) Les balises, logiciels et systèmes de suivi électronique des cargos ;
- g) Les véhicules et autres engins et équipements de manutention des marchandises ;
- h) Les véhicules de déplacement des agents de douane et des autres services publics indispensables au bureau ou poste de douane ;
- i) Les équipements de surveillance et de contrôle des mouvements à l'intérieur du bureau ou poste de douane ;
- j) Tout autre matériel, équipement ou appareil concourant au contrôle des marchandises importées, exportées ou en transit.

Article 5

La gestion et l'utilisation des sommes collectées au titre de la redevance de sûreté est communiquée, par écrit, au Ministre ayant les finances dans ses attributions avec copie pour information à la Cour des comptes et à l'Inspection Générale de l'État.

Article 6

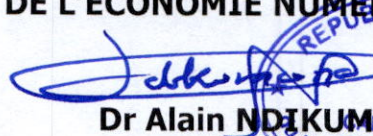
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA

The official stamp is an oval shape with a blue border. Inside the border, at the top, it says 'REPUBLIQUE DU BURUNDI'. In the center, there is a coat of arms of Burundi. Below the coat of arms, it says 'LE MINISTRE' and 'Ministère des Finances, Budget et de l'Economie Numérique'.